



Bureau de Tarification Catastrophes naturelles

Rapport annuel 2022

Table des matières

Table des matières	2
-Introduction.....	2
I Bureau de Tarification	5
A. Gestion par le Bureau de Tarification	5
B. Les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification	5
II Analyse du marché	7
A. Objectifs et méthodologie.....	7
B. Critères de l'enquête.....	7
C. Présentation des résultats	8
1. Extensions de couverture.....	8
2. Segmentation	12
3. Taux de prime et franchises	14
4. Encaissement et sinistres	16
III Conclusions.....	21
Annexe 1 Liste Catastrophes Naturelles Inondations	23
Annexe 2 Modèle de questionnaire	24
Annexe 3 Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête	28
Annexe 4 Risques simples	29

-

Introduction

Tout contrat d'assurance relatif au péril incendie couvrant des risques simples doit obligatoirement comporter une couverture contre les catastrophes naturelles¹. Sont considérés comme catastrophe naturelle le tremblement de terre, l'inondation, le débordement ou le refoulement d'égouts publics et le glissement ou affaissement de terrain².

Le législateur s'est toutefois rendu compte qu'à certains endroits le risque qu'une catastrophe naturelle se produise est important. Des candidats-preneurs d'assurance risquaient dès lors de se voir refuser l'accès à l'assurance ou de se voir proposer une prime ou une franchise très élevée. Aussi a-t-il prévu la création d'un bureau de tarification³.

Le Roi a, par Arrêté royal du 25 février 2006, mis en place ce Bureau de Tarification afin que chaque candidat-preneur d'assurance puisse souscrire un contrat d'assurances contre les catastrophes naturelles, y compris ceux dont le risque est difficilement assurable.

Les membres et le Président du Bureau de Tarification sont nommés par le Roi. Le Bureau se compose de huit membres (quatre effectifs et quatre suppléants) représentant les consommateurs et huit membres (quatre effectifs et quatre suppléants) représentant les entreprises d'assurances.

Les ministres qui ont l'Economie, l'Intérieur et la Protection de la consommation dans leurs attributions peuvent désigner un observateur au sein du Bureau de Tarification.

L'Arrêté royal du 22 décembre 2022 portant nomination de membres du Bureau de Tarification en matière de catastrophes naturelles a nommé des nouveaux membres. Leur mandat est devenu effectif le 25 janvier 2023 pour une durée de six ans.

Le Bureau de tarification ainsi constitué a deux missions :

La première mission du Bureau consiste à établir les conditions tarifaires (taux de prime et franchises) et contractuelles (conditions de la police d'assurance) pour les risques catastrophes naturelles que les entreprises d'assurances ne veulent pas assurer à leurs propres conditions.

Ne peuvent souscrire une assurance aux conditions du Bureau de Tarification, que les candidats-preneurs d'assurance refusés par leur assureur incendie ou à qui ce dernier a proposé une prime ou une franchise supérieure aux conditions tarifaires fixées par le Bureau de Tarification.

La seconde mission du Bureau est de rédiger chaque année un rapport.⁴

¹ Le législateur a également déterminé quels risques ne doivent pas obligatoirement être assurés. L'article 129, §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances stipule qu'un assureur peut refuser de délivrer une couverture contre les inondations et contre le débordement et le refoulement d'égouts publics lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque.

² Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, article 123

³ Loi du 4 avril 2014, article 131

⁴ Article 131 précité, § 6.



Conformément à la loi, le présent rapport 2022 comporte deux parties. La première commente la gestion et les résultats des risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification en 2022. La seconde analyse les conditions du marché, en ce qui concerne la couverture des catastrophes naturelles, telles qu'elles étaient appliquées, au 31 décembre 2022.

I

Bureau de Tarification

A. Gestion par le Bureau de Tarification

Le Bureau de Tarification catastrophes naturelles exerce ses activités au sein du Fonds Commun de Garantie Belge.

Le Bureau ne tarifie aucun dossier individuel mais se limite à fixer les conditions tarifaires (prime et franchises) et les conditions de garantie qui seront proposées aux candidats-preneurs d'assurance par les entreprises d'assurances qui ne souhaitent pas accorder une couverture à leurs conditions propres.

La gestion d'un contrat d'assurance souscrit aux conditions tarifaires et de garantie du Bureau de Tarification, incombe exclusivement à l'assureur incendie choisi par le preneur d'assurance, éventuellement par le biais de l'intervention d'un intermédiaire.

Les conditions tarifaires et de garantie actuelles ont été publiées au Moniteur Belge du 6 décembre 2017 et sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Ces mêmes conditions ont également été publiées sur le site du Bureau de Tarification www.bt-tb.be.

Les activités du Bureau de Tarification se sont limitées en 2023 à la rédaction et l'approbation du rapport annuel.

B. Les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification

Les risques catastrophes naturelles tarifés aux conditions du Bureau de Tarification sont couverts par la même entreprise d'assurances que celle qui assure le péril incendie ou, en absence de contrat d'assurance incendie, celle de son choix. Cette entreprise d'assurances assume l'émission et la gestion du contrat y compris la gestion des sinistres.

Le résultat de la gestion et des frais de fonctionnement du Bureau de Tarification sont répartis sur l'ensemble des entreprises d'assurances pratiquant l'assurance des risques simples contre l'incendie en Belgique. Cette répartition est effectuée au prorata de l'encaissement incendie risques simples des entreprises d'assurances. Elle est confiée à l'asbl CANARA, qui a été spécialement constituée à cette fin le 17 mars 2006 et qui se dénomme dorénavant COMPENS®⁵.

Contrairement aux données relatives au marché publiées dans la partie II, les données du tableau ci-dessous sont des chiffres réels et non le résultat d'estimations établies à partir des réponses que les entreprises d'assurances ont données aux questions de l'enquête.

⁵ Arrêté royal du 31 août 2020 portant approbation des modifications de l'asbl CANARA, notamment de la modification de sa dénomination en asbl COMPENS®, Moniteur Belge 11 septembre 2020, p.66291 et annexes au Moniteur Belge 14 octobre 2020.

Selon les données transmises par l'asbl COMPENS®, 30.851 risques simples étaient assurés aux conditions du Bureau de Tarification en 2022. Ceci représente une augmentation de 0,6 % par rapport à 2021. On constate que les risques assurés aux conditions du Bureau de Tarification représentent toujours une très faible proportion des risques assurés contre les catastrophes naturelles (entre 0,5 % et 1 %).

Le nombre de sinistres ayant donné lieu à indemnisation s'élève à 46 pour l'exercice 2022, contre 3.327 en 2021, 34 en 2020, et 30 en 2019. La charge totale des sinistres s'élève à 280.607 euros en 2022 et le coût moyen par sinistre à 6.100 euros.

Pour rappel, l'année 2021 s'est caractérisée par un nombre exceptionnellement élevé de sinistres et une charge totale des sinistres de 109.832.934 euros. Le coût moyen en 2021 a atteint 33.013 euros. La Belgique a connu en 2021 plusieurs inondations majeures, plus particulièrement durant la période du 14 au 16 juillet 2021 en Wallonie qui a fortement été touchée.

Vous trouverez en annexe 1 du présent rapport un aperçu des inondations majeures (> 2.000 sinistres) qui se sont produites durant les années 2008 à 2022. L'année 2022 n'a pas enregistré d'inondations majeures.

Encaissement et sinistres	2019	2020	2021	2022
Primes acquises	4.614.865	4.727.279	4.716.167	5.036.504
Nombre de risques assurés	32.950	32.211	30.667	30.851
Nombre de sinistres	30	34	3.327	46
Charge des sinistres	185.128	167.550	109.832.934	280.607
Rapport Charge des sinistres / Primes	4,01%	3,54%	2328,86%	5,57%
Coût moyen	6.171	4.928	33.013	6.100
Coût par risque assuré	5,62	5,20	3.581,53	9,10
Prime moyenne par risque assuré	140,06	146,76	153,79	163,25

Tableau 1 - Encaissement et sinistres (risques tarifés aux conditions du Bureau de Tarification)

La prime moyenne augmente de 6,2% en 2022 par rapport à 2021. Étant donné que le tarif du Bureau de Tarification n'a pas été modifié, cette augmentation est principalement due à l'évolution de l'indice ABEX et, dans une moindre mesure, à l'évolution de la valeur moyenne des biens.

Pour être complet, signalons que les primes acquises correspondant aux risques couverts aux conditions du Bureau de Tarification se sont élevées, pour l'exercice 2022, à 5.036.504 euros, dont 4.324.630 euros pour les risques habitations.

II Analyse du marché

A. Objectifs et méthodologie

L'article 131, § 6 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances prévoit que le rapport du Bureau de Tarification « comprend notamment une analyse des conditions tarifaires appliquées par les entreprises d'assurances ».

Cette partie du rapport concerne donc l'ensemble des couvertures catastrophes naturelles du marché belge et non pas uniquement celles qui sont accordées aux conditions du Bureau de Tarification. Il s'agit d'indiquer dans quelle mesure et à quelles conditions les candidats preneurs d'assurance peuvent trouver une telle couverture. Le rapport ne présente pas les données individuelles des entreprises interrogées.

Le Bureau de Tarification a élaboré un questionnaire qui a été envoyé aux entreprises actives sur le marché belge au 31 décembre 2022. Ce questionnaire était divisé en cinq parties :

- l'identification de l'entreprise,
- les extensions de couvertures,
- la politique de segmentation,
- la structure tarifaire,
- l'encaissement et la sinistralité.

Les données reflètent la situation arrêtée à la date du 31 décembre 2022. Le modèle de questionnaire et la liste des entreprises qui ont répondu sont joints en annexe du présent rapport (annexes 2 et 3).

L'envoi de l'enquête, la collecte et la compilation des données ont été réalisés par le secrétariat du Bureau de Tarification. Ce dernier a, sur la base des données recueillies, rédigé un rapport ne contenant que les données agrégées sans possibilité d'identifier les entreprises interrogées.

B. Critères de l'enquête

Tout comme les précédentes éditions, le présent rapport concerne, d'une part, les risques simples « habitations » proprement dits⁶ et, d'autre part, les autres risques simples (commerces, petites entreprises...)⁷. Il convient de rappeler que les risques spéciaux (grandes entreprises...) ne sont pas visés par la législation relative aux catastrophes naturelles.

⁶ Article 5, § 1er de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, remplacée par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014 - Voir Annexe 4.

⁷ Article 5, § 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 précité - Voir Annexe 4.

L'exercice 2008 fut le premier pour lequel l'ensemble des contrats incendie risques simples était conforme à la nouvelle législation, laquelle est entrée complètement en vigueur le 1er mars 2007.

Les structures tarifaires des entreprises, notamment en ce qui concerne les extensions de couvertures, peuvent être relativement complexes. Afin de ne pas nuire à la lisibilité du rapport, il a été nécessaire de synthétiser les données individuelles en les agrégeant dans des catégories plus vastes malgré une légère perte de détails.

Le nombre d'entreprises ayant répondu à l'enquête endéans les délais est de 25, ce qui représente 98,3 % de l'encaissement en incendie risques simples⁸. Ce pourcentage a été calculé sur la base des encaissements de l'exercice 2022, chiffres disponibles à partir du 1^{er} novembre 2023.

Le marché belge de l'assurance incendie se caractérise par une grande concentration. Dix entreprises cumulent une part de marché de plus de 93,9 %. En outre, plusieurs entreprises de tailles diverses appartenant au même groupe peuvent pratiquer la même politique de souscription des risques catastrophes naturelles. Pour ces raisons et afin de connaître les possibilités pour les consommateurs de trouver la couverture qui leur convient, les résultats ont été présentés en parts de marché.

C. Présentation des résultats

1. Extensions de couverture

La loi instaure pour la garantie catastrophes naturelles une couverture minimale. Les entreprises d'assurances peuvent élargir cette couverture moyennant éventuellement un supplément de prime. Les conditions du Bureau de Tarification ont été fixées sur base de la couverture minimale.

Les entreprises d'assurances ont été interrogées quant aux extensions de couverture qu'elles proposent. Le questionnaire fait une distinction, d'une part, entre les risques habitations et les autres risques simples et, d'autre part, suivant que l'extension est proposée sans supplément par rapport à la prime de base ou moyennant une surprime.

- *Risques habitations*

En ce qui concerne les risques habitations, il n'y a presque plus d'entreprise active sur le marché belge qui n'accorde aucune extension de couverture par rapport aux conditions minimales légales. Les entreprises accordent au moins cinq des extensions figurant dans le questionnaire dans 96,0 % des contrats. Le nombre de ces extensions passe même au moins à huit dans 84,4 % des contrats.

⁸ Incendie et périls connexes ainsi que risques électriques, hors commissions, frais d'acquisition, taxes et contributions.

Nombre d'extensions	2019	2020	2021	2022
0	0,2%	0,2%	0,5%	0,5%
1	9,6%	1,1%	0,1%	0,1%
2	0,4%	0,4%	0,6%	0,7%
3	2,6%	2,7%	2,8%	2,8%
4	-	-	-	-
5	9,3%	18,5%	9,1%	9,2%
6	1,7%	0,8%	3,6%	2,1%
7	2,1%	2,2%	9,4%	0,2%
8	16,4%	2,8%	2,6%	11,5%
9	36,0%	50,1%	50,0%	51,6%
10	21,7%	21,1%	21,3%	21,3%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 2 - Extensions de couverture (risques habitations)

Plus de huit contrats sur dix comportent une extension relative aux clôtures et haies, aux entrées, aux cours intérieures et terrasses, ou au contenu des caves, entreposé à moins de 10 cm du sol, sans que l'assuré doive payer une surprime.

Les extensions relatives aux abris de jardin ou assimilés, aux jardins et plantations, aux biens de luxe et bâtiments en construction, sont aussi très fréquentes. Dans ce cas, sauf pour les bâtiments en construction, les extensions sont souvent assorties d'une surprime.

Par rapport à 2021, nous constatons que les extensions de couverture relatives aux véhicules se trouvant dans les bâtiments et les biens transportés sont nettement plus fréquentes en 2022, avec ou sans surprime.

L'année 2022 se caractérise par une offre plus fréquente de pratiquement toutes les extensions de couverture par rapport à la période 2019-2021, le plus souvent, accompagnées d'une surprime.

Extensions	2019		2020		2021		2022	
	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	53,1%	36,8%	53,6%	44,7%	52,6%	46,6%	52,1%	47,2%
Clôtures et haies	89,9%	-	89,3%	-	98,8%	-	98,8%	-
Jardins, plantations	25,5%	58,5%	27,0%	68,1%	25,6%	70,0%	25,3%	70,2%
Entrées et cours intérieures, terrasses	83,3%	6,9%	82,9%	15,8%	92,2%	7,0%	91,8%	7,5%
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	25,7%	51,4%	18,8%	67,3%	18,1%	66,8%	18,3%	68,1%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	68,9%	6,9%	68,0%	6,8%	68,9%	16,2%	68,0%	16,6%
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol ⁹	87,0%	6,9%	87,7%	6,8%	85,5%	7,0%	86,5%	7,5%
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	64,6%	-	63,2%	-	64,1%	-	63,7%	-
Véhicules dans le bâtiment et biens transportés	13,3%	37,6%	13,9%	40,6%	13,8%	38,9%	14,1%	49,9%
Vol, vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières	43,0%	3,1%	39,4%	13,9%	40,5%	13,9%	40,1%	14,4%

Tableau 3 - Extensions de couverture (risques habitations)

- *Autres risques simples*

Par comparaison avec les risques habitations, un nombre important d'entreprises d'assurances continue à ne pas proposer d'extensions en ce qui concerne les autres risques simples. La part de marché de cette catégorie oscille entre 19,5 % et 21,3% durant la période 2019-2022.

Au cours des dernières années, environ trois contrats sur quatre incluaient au moins sept extensions.

Nombre d'extensions	2019	2020	2021	2022
0	21,2%	21,3%	19,5%	20,0%
1	-	-	-	-
2	0,4%	0,4%	-	-
3	-	-	-	-
4	1,8%	0,5%	1,8%	-
5	-	-	-	-
6	1,6%	1,7%	1,9%	2,1%
7	25,0%	24,9%	25,0%	25,4%
8	23,5%	28,8%	29,0%	29,8%
9	3,3%	-	-	-
10	23,3%	22,3%	22,8%	22,7%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 4 - Extensions de couverture (autres risques simples)

⁹ En cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts publics.

En 2022, pratiquement huit contrats sur dix prévoient une extension relative aux abris de jardin et assimilés, aux clôtures et haies aux entrées, aux cours intérieures et terrasses sans que l'assuré doive pour autant payer une surprime. Viennent ensuite, dans environ six contrats sur dix, les extensions relatives aux jardins, aux biens de luxe, aux bâtiments en construction, ainsi que la prise en compte partielle de la vétusté lorsque cette dernière dépasse 30%.

Les autres extensions fréquentes concernent les biens de luxe, les véhicules dans les bâtiments, les jardins et plantations. Dans ces cas, l'extension de couverture est souvent conditionnée au paiement d'une surprime.

Enfin, les couvertures vol et vandalisme et contenu des caves entreposé à moins de 10cm du sol ne se rencontrent que dans environ deux contrats sur cinq.

Extensions	2019		2020		2021		2022	
	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.	sans surpr.	avec surpr.
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel	78,8%	-	78,7%	-	80,5%	-	80,0%	-
Clôtures et haies	78,4%	-	78,2%	-	80,5%	-	80,0%	-
Jardins, plantations	28,4%	23,3%	33,4%	22,3%	33,4%	22,8%	34,0%	22,7%
Entrées et cours intérieures, terrasses	78,8%	-	78,7%	-	80,5%	-	80,0%	-
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf	47,6%	29,1%	42,2%	35,2%	44,3%	34,0%	44,4%	35,1%
Bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel	59,1%	-	60,8%	-	61,1%	-	60,9%	-
Contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol ¹⁰	58,5%	-	38,3%	-	40,5%	-	40,1%	-
Vétusté non totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%	62,4%	-	63,2%	-	64,0%	-	65,1%	-
Véhicules dans le bâtiment et biens transportés	32,0%	39,8%	16,1%	57,0%	17,8%	56,2%	17,4%	58,0%
Vol, vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières	23,3%	3,3%	22,6%	14,6%	23,1%	14,7%	23,1%	14,9%

Tableau 5 - Extensions de couverture (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Il ressort des tableaux ci-dessus que le consommateur peut souvent trouver une entreprise disposée à le couvrir plus largement que ce que prévoient les conditions minimales légales, et ce, sans surprime. Il a toutefois intérêt à comparer les offres et à faire jouer la concurrence pour trouver la couverture qui correspond le mieux à ses besoins spécifiques.

¹⁰ En cas d'inondation, de refoulement ou débordement d'égouts publics.

2. Segmentation

- *Risques habitations*

Pour les risques habitations, presque toutes les entreprises, exprimées en parts de marché, pratiquent une segmentation¹¹ des risques en utilisant de quatre à cinq critères.

Nombre de critères de segmentation	2019	2020	2021	2022
0	2,3%	2,4%	2,8%	2,8%
1	7,2%	5,1%	4,6%	4,5%
2	0,5%	1,1%	2,5%	2,0%
3	2,3%	2,4%	0,5%	0,9%
4	61,9%	67,2%	66,9%	56,5%
5	25,8%	21,8%	22,6%	33,3%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 6 - Critères de segmentation (risques habitations)

L'historique des sinistres, la zone géographique et le niveau du risque¹² sont les critères de segmentation les plus souvent utilisés : pratiquement toutes les entreprises en font usage. Toutefois, la période de retour¹³ est également fréquemment prise en compte. Le choix de la franchise est utilisé en tant que critère de segmentation dans environ deux contrats sur cinq.

En 2022, le recours à une franchise est utilisé dans environ la moitié des contrats en tant que critère de segmentation, soit de manière nettement plus fréquente par rapport à la période 2019-2021.

Critères de segmentation	2019	2020	2021	2022
Zone géographique	90,2%	91,9%	91,9%	92,7%
Période de retour	71,6%	74,4%	73,4%	74,0%
Historique des sinistres	97,7%	97,3%	95,5%	95,4%
Niveau du risque	89,8%	91,5%	91,5%	91,6%
Choix de la franchise	42,3%	37,3%	39,7%	50,1%

Tableau 7 - Critères de segmentations (risques habitations)

¹¹ Les conditions du Bureau de Tarification ne comportent pas de critère de segmentation.

¹² Le fait que le bien assuré soit situé au rez-de-chaussée, au premier étage...

¹³ La période de retour est la fréquence du sinistre. Elle correspond à la période théorique, c.-à-d. mesurée au moyen de modèles mathématiques, qui sépare deux catastrophes naturelles.

- *Autres risques simples*

Pour les autres risques simples, presque toutes les entreprises ont recours à une segmentation des risques en 2022. La majorité des entreprises, en terme de parts de marché, utilisent de deux à cinq critères de segmentation.

Nombre de critères de segmentation	2019	2020	2021	2022
0	0,5%	0,5%	-	0,5%
1	3,3%	3,0%	2,7%	2,5%
2	-	0,2%	19,6%	19,1%
3	20,2%	18,5%	0,1%	0,1%
4	39,1%	45,3%	43,7%	32,9%
5	37,0%	32,6%	33,8%	45,1%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 8 - Critères de segmentation (autres risques simples)

Les critères les plus souvent utilisés sont la zone géographique ainsi que la période de retour. Viennent ensuite l'historique des sinistres, le niveau du risque (hauteur par rapport au niveau de la rue) et le choix de la franchise.

Nous constatons une tendance à la baisse de l'utilisation de l'historique des sinistres en tant que critère de segmentation durant la période 2019-2022. L'inverse est par contre de mise quant au choix d'une franchise.

Critères de segmentation	2019	2020	2021	2022
Zone géographique	96,2%	96,4%	97,0%	97,1%
Période de retour	94,2%	94,3%	95,3%	95,3%
Historique des sinistres	99,5%	99,5%	80,7%	80,5%
Niveau du risque	78,0%	80,0%	79,2%	79,4%
Choix de la franchise	37,0%	32,8%	34,1%	45,4%

Tableau 9 - Critères de segmentation (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Pour l'ensemble des risques simples, le nombre de critères utilisés pour la segmentation reste relativement stable pour la période 2019-2022. Les critères utilisés sont principalement basés sur l'observation du passé (zone géographique, historique des sinistres) mais un critère prospectif comme la période de retour est fréquemment utilisé.

Rappelons que certains critères sont utilisés en combinaison avec d'autres. Par exemple, le niveau du risque et la période de retour sont souvent utilisés en complément du critère de l'historique des sinistres.

3. Taux de prime et franchises

- *Risques habitations*

Pour un peu moins d'un cinquième des risques habitations (19,3 %) en 2022, le taux de prime s'élève au maximum à 0,13 ‰, ce qui correspond à un maximum de 13 euros par tranche de 100.000 euros de valeur assurée ou 15,05 euros taxes et cotisations (15,75 %) comprises.

Par rapport à 2019, un nombre proportionnellement plus élevé de contrats ont été tarifés avec un taux de prime supérieur à 0,13 ‰ depuis 2020. Le taux de prime ne dépasse pas 0,5 ‰ pour 99,3% des contrats durant la période 2019 - 2022.

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	2019	2020	2021	2022
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	29,3%	21,9%	20,0%	19,3%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	14,9%	18,8%	19,4%	20,4%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	13,3%	12,0%	14,2%	12,8%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	41,7%	46,6%	45,7%	46,8%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	0,4%	0,4%	0,4%	0,5%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	0,3%	0,3%	0,2%	0,2%
Total		100%	100%	100%	100%

Tableau 10 - Taux de prime (risques habitations)

La franchise appliquée aux contrats d'assurance incendie risques simples peut être librement fixée. Dans la pratique, on applique principalement une franchise qui n'est pas supérieure à 309,53 euros¹⁴ au 31 décembre 2022.

La franchise pour les risques de catastrophes naturelles ne peut être supérieure à 610 euros. Ce montant étant indexé¹⁵, la franchise maximale était de 1.523,32 euros au 31 décembre 2022.

Pour les risques habitations, la franchise pour la couverture catastrophes naturelles n'est pas supérieure à celle de l'assurance incendie proprement dite pour plus de quatre contrats sur cinq en 2022.

¹⁴ Il s'agit de l'ancienne franchise obligatoire en assurance incendie risques simples prévue par l'article 6 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples.

¹⁵ Voir article 130, §1, 2^{ème} alinéa loi du 4 avril 2014 sur les assurances

Franchises	2019	2020	2021	2022
<= incendie	81,3%	84,0%	83,5%	85,1%
> incendie	18,7%	16,0%	16,5%	14,9%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 11 - Franchises pour catastrophes naturelles (risques habitations)

- *Autres risques simples*

Pour 48,3 % des autres risques simples, le taux de prime n'excède pas 0,3 ‰ en 2022. Ce pourcentage est en baisse ces dernières années. En 2019, il s'élevait encore à 55,4 %. Un glissement graduel des taux de prime moins élevés vers les taux de prime plus élevés ressort en effet du tableau ci-dessous. Le nombre d'assurés dont le taux de prime excède 0,5 ‰ reste toutefois limité (1,8% en 2022).

Classes de taux de prime	Prime pour 100.000 € de valeur assurée (hors taxes)	2019	2020	2021	2022
≤ 0,13 ‰	≤ 13 €	19,7%	20,0%	18,6%	21,8%
> 0,13 ‰ et ≤ 0,2 ‰	> 13 € et ≤ 20 €	14,1%	11,3%	10,5%	9,7%
> 0,2 ‰ et ≤ 0,3 ‰	> 20 € et ≤ 30 €	21,6%	19,0%	21,1%	16,9%
> 0,3 ‰ et ≤ 0,5 ‰	> 30 € et ≤ 50 €	43,9%	48,7%	48,4%	49,9%
> 0,5 ‰ et < 0,9 ‰	> 50 € et < 90 €	0,5%	0,6%	0,6%	0,8%
≥ 0,9 ‰	≥ 90 €	0,2%	0,4%	0,8%	1,0%
Total		100%	100%	100%	100%

Tableau 12 - Taux de prime (autres risques simples)

En 2022, la franchise applicable aux catastrophes naturelles est la même que celle du contrat incendie de base dans environ trois cas sur quatre.

Franchises	2019	2020	2021	2022
<= incendie	74,8%	76,4%	76,7%	77,9%
> incendie	25,2%	23,6%	23,3%	22,1%
Total	100%	100%	100%	100%

Tableau 13 - Franchises pour catastrophes naturelles (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

Pour l'ensemble des risques simples, on constate pour les années précédentes une tendance à pratiquer une tarification ayant recours à des taux de prime supérieurs. Néanmoins, pratiquement tous les contrats sont tarifés à une prime qui n'excède pas 0,5 ‰ de la valeur des biens assurés.

Le nombre de contrats, où seule la franchise de base est applicable, s'élève à trois contrats sur quatre au cours des quatre dernières années.

4. Encaissement et sinistres

Les données relatives à cette section ont été extrapolées à partir de celles des entreprises ayant répondu aux questions relatives à l'encaissement et aux sinistres de l'enquête du Bureau de Tarification. Elles représentent 90,0 % de l'encaissement du marché de l'assurance incendie risques simples.¹⁶

Des catastrophes naturelles ont pratiquement lieu chaque année. Parfois à échelle réduite, parfois à plus grande échelle. Dans ce dernier cas, les statistiques sinistres pour la garantie catastrophes naturelles explosent. Ce fut le cas pour la Belgique en 2021. La charge des sinistres pour tous les risques simples en 2021, qui s'élève à 2,1 milliards d'euros, est de loin la plus conséquente depuis la création du Bureau de Tarification en 2007. L'année 2016 a enregistré la deuxième charge des sinistres la plus lourde avec un montant de 161,4 millions d'euros. Les années 2019, 2020 et 2022 ont été clémentes, voire très clémentes à cet égard en Belgique..

- *Risques habitations*

Le nombre de sinistres s'élève à 4.861 en 2022, ce qui est supérieur aux années 2019 et 2020, mais largement inférieur à l'année 2021. En 2022, la charge totale des sinistres atteint près de 23 millions d'euros et le coût moyen 4.722 euros.

Encaissement et sinistres	2019	2020	2021	2022
Primes émises	308.297.429	324.874.031	337.780.370	370.894.914
Nombre de risques assurés	5.409.469	5.488.532	5.431.078	5.367.321
Nombre de sinistres	3.097	4.075	69.465	4.861
Indemnisations versées	8.843.266	8.710.045	868.746.036	13.896.017
Provisions	3.839.405	5.150.720	647.214.060	9.056.106
Charges des sinistres	12.682.671	13.860.765	1.515.960.096	22.952.123
Rapport charge des sinistres/Primes	4%	4%	449%	6%
Prime moyenne	57	59	62	69
Coût moyen	4.096	3.401	21.823	4.722
Coût par risque assuré	2	3	279	4

Tableau 14 - Encaissement et sinistres (risques habitations)

¹⁶ Ce pourcentage diffère légèrement que celui mentionné en page 8 car certaines entreprises n'ont pas communiqué ces données.

- *Autres risques simples*

On observe une tendance similaire pour les autres risques simples. Le nombre de sinistres en 2022 est comparable à ceux de 2019 et 2020 et est largement inférieur à celui de 2021. Le coût moyen enregistré en 2022 des montants supérieurs à ceux de 2019 et 2020. En 2021, le coût moyen des sinistres a atteint un niveau exceptionnellement élevé, avec 55.234 euros.

Encaissements et sinistres	2019	2020	2021	2022
Primes émises	60.310.133	66.479.265	68.597.039	80.313.728
Nombre de risques assurés	556.725	592.563	558.250	627.926
Nombre de sinistres	532	770	11.147	677
Indemnisations versées	1.954.450	2.200.750	248.372.569	2.325.457
Provisions	1.193.634	1.548.012	367.317.444	3.053.458
Charges des sinistres	3.148.084	3.748.762	615.690.013	5.378.915
Rapport charge des sinistres/Primes	5%	6%	898%	7%
Prime moyenne	108	112	123	128
Coût moyen	5.920	4.866	55.234	7.944
Coût par risque assuré	6	6	1.103	9

Tableau 15 - Encaissement et sinistres (autres risques simples)

- *Ensemble des risques simples*

L'année 2022 se caractérise par un nombre plus important de sinistres (5.538) et une charge totale des sinistres supérieure (28,3 millions euros) à ceux des années 2019 et 2020, mais largement inférieurs à ceux de 2021. Le coût moyen atteint 5.116 euros en 2022.

Le graphique 1 démontre clairement que l'année 2021 a enregistré le plus grand nombre de sinistres depuis la création du bureau de tarification en 2007 en comptabilisant 80.612 sinistres. Il en va de même pour la charge totale des sinistres qui, en 2021, a atteint un montant historique de 2,1 milliards d'euros pour les indemnisations et provisions (cf. graphique 2).

Dans l'article 130 §2 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, le législateur donne à chaque assureur la possibilité, dans le cadre de la couverture des catastrophes naturelles, de limiter son indemnisation totale par catastrophe à un montant maximum légalement défini¹⁷ et, en conséquence, de réduire l'indemnisation qu'il verse à ses assurés en fonction de ce montant lors de catastrophes naturelles de grande ampleur.

Les inondations de 2021 ont entraîné une charge de sinistres qui a largement dépassé les limites d'intervention individuelles de la plupart des assureurs.

¹⁷ La limite d'intervention individuelle d'un assureur est le résultat d'une formule basée sur l'encaissement des primes et accessoires, hors frais d'acquisition et commissions, pour les garanties incendie et périls connexes plus électricité des risques simples visés à l'article 121, § 2, encaissement réalisé par l'assureur au cours de l'exercice comptable précédant le sinistre

La loi du 17 septembre 2005¹⁸ prévoyait un partenariat public-privé : il consistait en la prise en charge par le Fonds national des calamités de la part de l'indemnisation non versée par l'entreprise d'assurance aux bénéficiaires des contrats d'assurance lorsque le plafond individuel d'intervention de l'entreprise était atteint.

La législation prévoyait toutefois une intervention plafonnée du Fonds national des calamités.

En juillet 2014, la Caisse nationale des calamités a été régionalisée et les Régions sont devenues compétentes pour décider d'intervenir ou non au-delà des limites individuelles des entreprises d'assurance. Dans le cadre de la poursuite du partenariat public-privé prévu par la loi du 17 septembre 2005, les Régions ont pris des positions différentes concernant la reprise des compétences du Fonds national des calamités.

La Région flamande a prévu un montant de 100 millions d'euros par événement "catastrophe naturelle" pour compléter l'indemnisation des personnes touchées sur son territoire lorsque la limite d'indemnisation d'un assureur est dépassée.

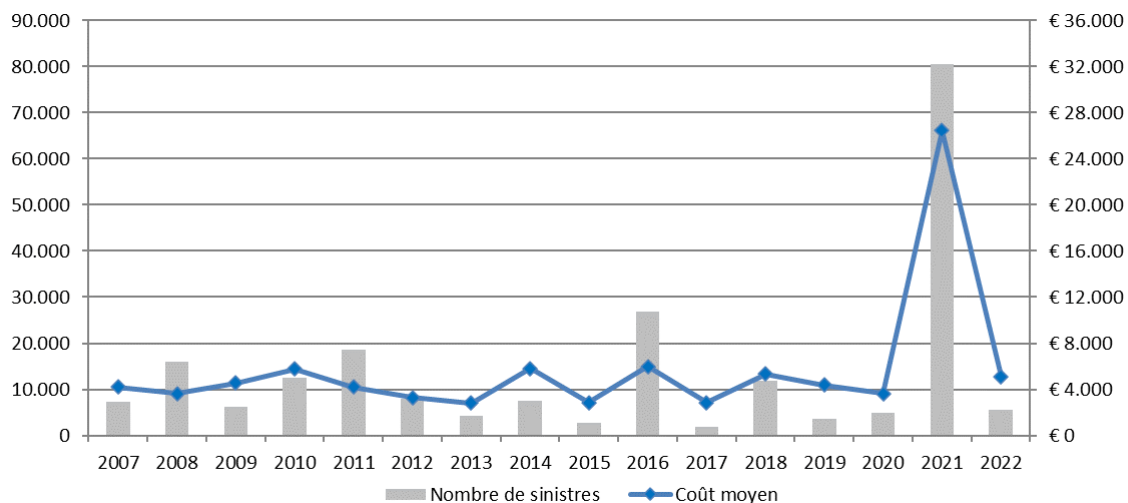
La Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale n'ont actuellement aucun mécanisme dans leurs réglementations régionales respectives qui prévoit une indemnisation supplémentaire de la Région au-delà des limites d'indemnisation des assureurs.

Pour les inondations de 2021, un accord a été conclu avec chacune des trois Régions dans lequel elles s'engagent à compléter l'intervention des assureurs pour permettre une indemnisation complète des dommages assurés. Néanmoins, la contribution de la Wallonie est plafonnée. En conséquence de cet accord, le secteur de l'assurance contribue pour un montant équivalent environ à un triplement des limites individuelles de tous les assureurs, tel que prévu à l'article 130 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014. Il s'agit d'une mesure tout à fait exceptionnelle que le secteur des assurances ne répétera pas à l'avenir.

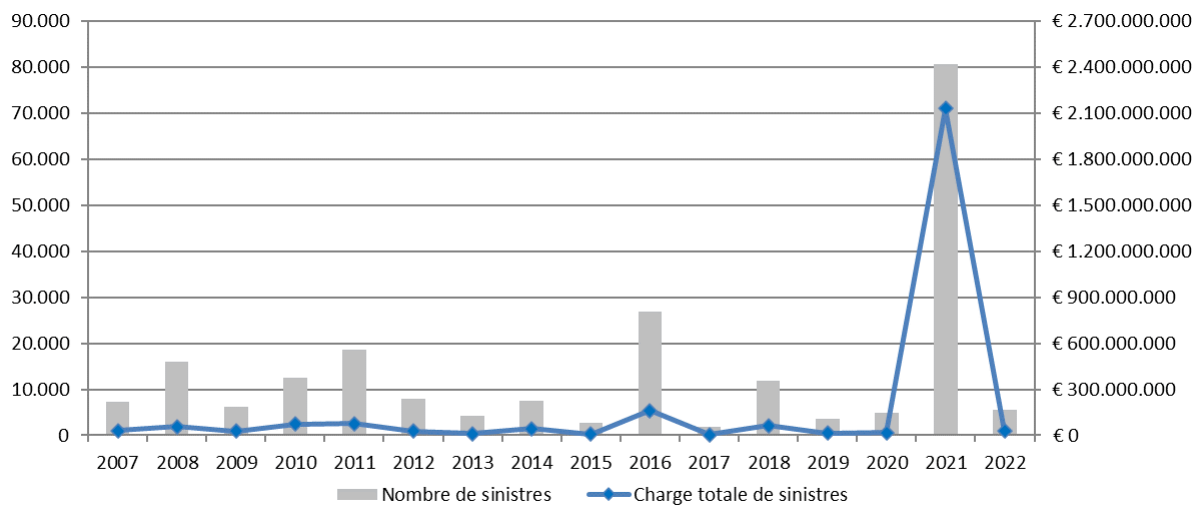
¹⁸ Loi du 17 septembre 2005 modifiant en ce qui concerne les catastrophes naturelles, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles

Encaissement et sinistres	2019	2020	2021	2022
Primes émises	368.607.562	391.353.296	406.377.409	451.208.642
Nombre de risques assurés	5.966.194	6.081.094	5.989.329	5.995.248
Nombre de sinistres	3.628	4.846	80.612	5.538
Indemnisations versées	10.797.716	10.910.795	1.117.118.605	16.221.474
Provisions	5.033.039	6.698.732	1.014.531.504	12.109.564
Charges des sinistres	15.830.755	17.609.527	2.131.650.109	28.331.038
Rapport charge des sinistres/Primes	4%	4%	525%	6%
Prime moyenne	62	64	68	75
Coût moyen	4.363	3.634	26.443	5.116
Coût par risque assuré	3	3	356	5

Tableau 16 - Encaissement et sinistres (ensemble des risques simples)



Graphique 1 – Nombre de sinistres – Coût moyen



Graphique 2 –Nombre de sinistres – Charge totale des sinistres

III

Conclusions

L'année 2022 enregistre une légère augmentation du nombre de contrats (30.851) tarifés aux conditions du Bureau de Tarification, de l'ordre de 0,6% par rapport à 2021. Ce nombre reste relativement modeste par rapport à l'ensemble des biens assurés. Comme au cours des exercices précédents, la grande majorité des assurés a pu trouver une couverture contre les catastrophes naturelles aux conditions du marché.

Tout comme la charge des sinistres pour les risques catastrophes naturelles du marché belge dans l'ensemble, la charge des sinistres se rapportant aux contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification durant l'année 2022, est supérieure à celles de 2019 et 2020, mais nettement inférieure à celle de 2021.

Notons qu'en 2021, année durant laquelle la Belgique a été frappée par des inondations d'une gravité exceptionnelle, la fréquence des sinistres des contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification, a été huit fois supérieure à la fréquence des sinistres des contrats tarifés aux conditions du marché, soit 108,5 ‰ contre 13,5 ‰.

Ceci conforte l'opinion du Bureau de Tarification selon laquelle les risques tarifés aux conditions qu'il a définies sont sensiblement plus lourds que ceux assurés aux conditions du marché.

Dans la plupart des entreprises d'assurances du marché, les conditions financières (prime et franchise) de la couverture catastrophes naturelles sont restées favorables tant pour les risques simples habitations que pour les autres risques simples. On constate dans la tranche 2019-2022 un glissement des tranches de prime inférieures ou égales à 0,3 ‰ vers les tranches de plus de 0,3 ‰.

Environ huit contrats sur dix reprennent, par rapport à la couverture de base, au moins six des extensions de couverture reprises dans l'enquête. Différentes extensions sont proposées gratuitement.

La plupart des tarifs dans les entreprises d'assurances reposent sur une segmentation faisant appel à quatre ou cinq critères et il n'y a presque plus d'entreprises qui ne pratiquent aucune segmentation.

Comme le Bureau de Tarification le constatait déjà dans ses rapports précédents, le consommateur a tout intérêt à comparer les offres des différentes entreprises d'assurances afin de trouver la couverture la mieux adaptée à sa situation précise.

L'application de la limite d'intervention prévue par le législateur à l'article 130 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances peut avoir pour conséquence que les assurés ne soient que partiellement indemnisés en cas de catastrophe naturelle de grande ampleur.

Cela vaut tant pour les contrats tarifés aux conditions du Bureau de tarification que pour les contrats qui sont assurés aux conditions du marché.

Suite aux inondations de 2021 et en raison de l'augmentation des catastrophes naturelles due au changement climatique, le législateur¹⁹ a récemment décidé d'augmenter la limite d'intervention individuelle des entreprises d'assurance en cas d'inondation, de débordement ou de refoulement des égouts publics et de glissement ou d'affaissement de terrain. Depuis le 1er janvier 2024, la loi a augmenté la limite d'intervention individuelle de chaque assureur de 45 % à 188 % de son encaissement²⁰ de primes des assurances incendie risques simples.

Toutefois, les gouvernements régionaux et national n'ont encore rien prévu en ce qui concerne l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles de grande ampleur en cas de dépassement de la limite d'intervention d'un ou de plusieurs assureurs.

Les représentants des entreprises d'assurances et des consommateurs demandent que les Régions leur fassent part de leurs intentions en cas de dépassement de la limite d'intervention des assureurs. En d'autres termes, connaître leur position quant à la mise en place d'un véritable partenariat public-privé pour garantir un niveau élevé d'indemnisation des assurés en cas de sinistres importants. À ce jour, le secteur n'a toujours pas reçu de réponse à cette question.

Au vu des récentes inondations et de la menace de catastrophes naturelles qui augmente également en Belgique, la couverture contre les catastrophes naturelles qui doit être incluse dans les polices d'assurance incendie et le tarif du BT qui constitue le tarif maximum pour garantir que cette couverture reste abordable pour les risques aggravés, ont montré leur importance.

¹⁹ Article 2 de la loi du 22 décembre 2023 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en ce qui concerne la couverture légale en cas de catastrophe naturelle qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024

²⁰ Encaissement pour les garanties incendie et périls connexes plus électricité des risques simples visés à l'article 121, § 2, encaissement réalisé par l'assureur au cours de l'exercice comptable précédant le sinistre

Annexe 1 Liste Catastrophes Naturelles Inondations

Périodes importantes (> 2.000 sinistres²¹)			
année	période	Nombre de sinistres	Coût moyen
2008	28-30 mai	3.963	€ 4.695
	1-4 juin	3.872	€ 3.659
	31 juillet - 7 août	2.668	€ 3.382
2010	11-19 novembre	8.470	€ 7.470
2011	28 juin	2.175	€ 4.875
	18 août	5.186	€ 4.066
	22-23 août	7.522	€ 4.200
2013	26-29 juillet	2.442	€ 3.146
2014	27-29 juillet	2.774	€ 9.682
2016	27 mai - 8 juin	15.078	€ 7.282
	23-24 juin	6.078	€ 6.639
2018	31 mai - 2 juin	4.261	€ 6.699
2020	9-18 août	2.383	€ 4.115
2021	2-5 juin	3.810	€ 6.762
2021	27-30 juin	2.943	€ 8.931
2021	14-16 juillet	69.072	€ 35.269
2021	24-27 juillet	3.496	€ 9.752

²¹ Estimation des chiffres pour l'ensemble du marché, y compris les risques spéciaux

Annexe 2 Modèle de questionnaire

Volet 1 - Identification

Entreprise d'assurances :	
Code BNB :	
Personne de contact :	
tél. :	
e-mail:	

L'enquête 2022 concerne les risques suivants :

- risques assurés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 (période complète ou partielle)
- risques simples habitations et autres risques simples
- à l'exception des contrats tarifés aux conditions du Bureau de Tarification

Volet 2 – Extensions de couverture

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
La couverture catastrophes naturelles contient-elle des extensions par rapport aux conditions minimales prévues dans la loi ?				

Si oui, veuillez préciser pour chacune des extensions reprises ci-dessous, si votre entreprise l'accorde ou pas

	Habitations			Autres risques simples		
	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
	sans surprime	avec surprime		sans surprime	avec surprime	
Abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel						
Clôtures et haies						
Jardins, plantations (dommage faisant directement suite à l'inondation)						
Entrées et cours intérieures, terrasses						
Biens de luxe tels que piscines, terrains de tennis et de golf						
Des bâtiments ou des parties de bâtiments en construction, en transformation ou en réparation et leur contenu éventuel						
Pour le péril inondation, refoulement et débordement d'égouts publics, le contenu des caves qui est entreposé à moins de 10 cm du sol						
En ce qui concerne la vétusté, celle-ci n'est pas totalement prise en compte lorsqu'elle dépasse 30%						
Les véhicules dans le bâtiment et les biens transportés						
Le vol et le vandalisme, dégradations mobilières ou immobilières.						
Autres extensions (à préciser)						

Volet 3 – Critères de segmentation

Veillez préciser, pour chacun des critères de segmentation repris ci-dessous, si votre entreprise l'utilise dans la tarification de la couverture catastrophes naturelles des habitations:

	Habitations		Autres risques simples	
	Oui	Non	Oui	Non
Zone géographique				
Période de retour (période théorique entre deux inondations)				
Historique des sinistres				
Niveau du risque (cave, rez-de-chaussée ou étage)				
Choix de la franchise				

Si votre entreprise utilise encore d'autres critères de segmentation que ceux mentionnés ci-dessus, veuillez les préciser ci-dessous :

Volet 4 – Ventilation de la tarification

Dans le tableau ci-dessous, veuillez préciser, pour chaque intervalle, quel pourcentage des risques couverts contre les CATNAT, en date du 31/12/2022, a été assuré par votre entreprise aux taux de prime (hors taxe) catastrophes naturelles (1) compris dans cet intervalle.

Intervalle de taux de prime (hors taxe)	% de risques assurés au 31/12/2022 pour lequel le taux de prime catastrophes naturelles se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 0,13‰		
> 0,13‰ - ≤ 0,2‰		
> 0,2‰ - ≤ 0,3‰		
> 0,3‰ - ≤ 0,5‰		
> 0,5‰ - < 0,9‰		
≥ 0,9‰ (sauf BT)		
Total (3)		

Dans le tableau ci-dessous, veuillez donner une estimation, pour chaque intervalle, du pourcentage des risques assurés contre les catastrophes naturelles par votre entreprise avec une franchise inondations comprise dans l'intervalle.

Franchise inondation	% de risques assurés au 31/12/2022 pour lequel la franchise inondation se situe dans l'intervalle	
	Habitations	Autres risques simples
≤ 210 euro (2)		
> 210 euro		
Total (3)		

Remarques

- (1) Si les taux de prime bâtiment et contenu sont différents, veuillez considérer le taux de prime bâtiment pour le propriétaire (occupant/non occupant) et le taux de prime contenu pour le locataire.
- (2) Ancienne franchise obligatoire indexée pour risque incendie²².
- (3) Si le total est différent de 100%, veuillez en donner la raison.

²² Au 31 décembre 2022 : 309,53€

Volet 5 – Encaissement et Sinistres

Encaissement et sinistres

2022

Risques tarifés aux conditions de l'entreprise sauf contrats Bureau de Tarification

	Habitations	Autres risques simples
Primes émises du 01/01/2022 au 31.12.2022 (EUR)		
Nombre de risques assurés au 31/12/2022		
Nombre de sinistres du 01/01/2022 au 31/12/2022		
Indemnités payées au 31/12/2022 relatives à des sinistres survenus entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022		
Provisions au 31/12/2022 pour les sinistres survenus entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022		

Annexe 3

Liste des entreprises ayant répondu à l'enquête

Nom	Code
KBC Assurances	0014
Belfius Assurances	0037
AXA Belgium	0039
P&V Assurances	0058
AG Insurance	0079
Fédérale Assurance	0087
Baloise Belgium	0096
Allianz Benelux	0097
AMMA Assurances	0126
Ethias	0196
Hagelunie	0315
ASCO Assurances Continentales	0333
CDA Assurances	0402
Corona	0436
Argenta Assurances	0858
Württembergische Versicherung	1036
Foyer Assurances	1258
NN Non-Life Insurance	1449
YUZZU	1455
Mutuelle Saint Christophe Assurances	2154
Optimco	2393
MSIG Insurance Europe AG	2831
HDI Global SE	2877
MS Amlin Insurance	3092
Hiscox S.A.	3099

Annexe 4

Risques simples

Article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, remplacée par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014.

§ 1^{er} On entend par risque simple visé à l'article 67, § 2, de la loi, tout bien ou ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas 743.680,57 € (30.000.000 BEF). Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de tous les contrats d'assurances ayant le même objet, relatifs à des biens se trouvant au même endroit et souscrits par le même preneur d'assurance, par un des assurés ou par une société ou association dans laquelle le preneur d'assurance ou un assuré a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision.

§ 2. Le montant visé au § 1^{er} est porté à 23.921.725,14 € (965.000.000 BEF) pour les biens suivants :

- 1° bureaux et habitations, en ce compris les immeubles à appartements ou de bureaux pour autant que la surface affectée à des fins commerciales n'excède pas 20 % de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages ;
- 2° les exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières et d'élevage ;
- 3° les locaux affectés à l'usage des professions libérales, sauf les pharmacies ;
- 4° les locaux utilisés par les institutions religieuses tels que lieux de culte, abbayes et cloîtres, ainsi que les salles paroissiales ;
- 5° les locaux affectés à des activités culturelles, sociales et philosophiques ;
- 6° les bâtiments destinés à l'enseignement, à l'exception de ceux destinés à l'enseignement supérieur ;
- 7° les conservatoires de musique, les musées et les bibliothèques ;
- 8° les installations affectées exclusivement à des activités sportives ;
- 9° les établissements de soins médicaux, sanatoria, preventoria, cliniques, hôpitaux, homes pour enfants, maisons de repos pour personnes âgées.

§ 3. Les montants visés aux §§ 1^{er} et 2 du présent article sont liés à l'évolution de l'indice ABEX, l'indice de base étant celui du premier semestre de 1988, à savoir 375.

§ 4. Sont toutefois exclues du champ d'application du présent article :

- 1° les assurances tous risques relatives aux bijoux, objets d'art, fourrures, appareils photographiques, appareils audiovisuels ainsi que les assurances bagages ;
- 2° les assurances dites techniques, notamment les assurances du type bris de machines, tous risques chantiers, montage-essais ; responsabilité civile des architectes et entrepreneurs, installations électriques ou électroniques ou courants faibles ;
- 3° les assurances contre l'incendie dans le cadre d'un contrat véhicule automoteur ;
- 4° les assurances pertes d'exploitation, autres que celles qui garantissent une indemnité journalière ;
- 5° les assurances contre les maladies et la mortalité d'animaux ;
- 6° les assurances globales de banque, les assurances transport et séjour de valeurs.